

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE HAUTE-ISLE**

Délibération N° 2019/20

Membres en exercice : 7

Membres présents : 5

Membres votants : 7

Date de la convocation : 3 septembre 2019

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille dix-neuf le 4 octobre, le Conseil Municipal de HAUTE-ISLE dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SKINAZI.

Présents : Mme CADIC, FORGE,
Mrs ERRARD, BRUNET, SKINAZI,

Absent excusé : Mme PHILIPPE (pouvoir à M.ERRARD), M. de la ROCHEFOUCAULD (pouvoir à M.SKINAZI)

Secrétaire de Séance : Mme CADIC

Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 21 juin 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Considérant l'envoi de compte-rendu avec la convocation à la présente séance.

Sur présentation de monsieur le Maire,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte le compte-rendu du conseil municipal du 21 juin 2019.

A l'unanimité (pour : 7, contre : 0, abstentions : 0)

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Date d'envoi en
Préfecture le : 05/10/2019
Certifié exécutoire
par Monsieur le Maire
après passage
en Préfecture le :

Le Maire,

L.SKINAZI



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
VENDREDI 5 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf le 21 juin, le Conseil Municipal de HAUTE-ISLE dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SKINAZI.

Présents : Mme CADIC, FORGE,
Mrs ERRARD, BRUNET, SKINAZI, de la ROCHEFOUCAULD
Absent excusé : Mme PHILIPPE (pouvoir à M. ERRARD)

Secrétaire de Séance : Mme FORGE

DATE DE CONVOCATION : 6 juin 2019

La séance est ouverte à 20h00

Rappel de l'ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 5 avril 2019;
- Décision Modificative n°1 – Budget Principal – Section Investissement ;
- Accord local portant reconstitution de l'organe délibérant de la CCVVS à compter du prochain renouvellement général des Conseils-Municipaux
- Questions diverses.

Mme FORGE est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique que tous les documents à l'ordre du jour ont été transmis aux membres du Conseil – Municipal avec l'ordre du jour.

1- Approbation du compte-rendu de la séance du 5 avril 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié
Considérant l'envoi de compte-rendu avec la convocation à la présente séance.

Sur présentation de monsieur le Maire,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :
Adopte le compte-rendu du conseil municipal du 5 avril 2019.

A l'unanimité (pour : 7, contre : 0, abstentions : 0)

2- Décision Modificative n°1 – Budget Principal – Section Investissement

Monsieur le Maire explique au membre du Conseil Municipal que la décision de ce jour est prise pour permettre le règlement de deux factures. Une pour l'aménagement des entrées « Chemin de l'Abbaye » et l'autre pour le règlement du cabinet INGB.

Cette facture supplémentaire de 4800€ TTC par rapport au devis initial du contrat-rural « Chemin de l'Abbaye » est dû au fait que ces travaux n'ont pas été prévus par l'entreprise, le cabinet INGB et la commune lors de la toute première visite du site. L'aménagement des entrées était obligatoire afin que les riverains puissent rentrer dans leur propriété.

Le montant prévu initialement au budget 2019 pour l'aménagement des entrées des riverains jusqu'aux limites privatives était en hors taxes au lieu de TTC. Ce qui explique une différence de 800 €.

En ce qui concerne la facture du Cabinet à maîtrise d'ouvrage INGB, le montant voté au budget 2019 n'a pas pris en compte que ce dernier était payé en fonction du montant final des dépenses. Les dépenses ayant été supérieures à celles prévues initialement, par conséquent la facture est donc supérieure de 924€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Budget Primitif Communal,
Considérant que le Budget actuel nécessite des mouvements de crédits entre chapitre sur la section Investissement afin de procéder au mandatement des factures en cours,



Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Désignations	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2183 : Mat de bureau et inform	1 724 €	
Total 021 : Immo corporelles	1 724 €	
D 203 : Frais études et recherches		924 €
Total 020 : Immo incorporelles		924 €
D 231 : Immo corporelles en cours		800 €
Total 023 : Immo en cours		800 €

Il est donc proposé de faire un virement de crédit entre la ligne prévue pour le remplacement éventuel de l'ordinateur et l'achat de l'armoire ignifugée (pour laquelle la DETR a été accordée par la préfecture). L'achat de cette dernière ne sera donc pas réalisé cette année.

Monsieur le Maire souhaite savoir pourquoi nous ne prenons pas les crédits sur une autre ligne. Il est indiqué que lors de vote du budget les dépenses ont été prévues au plus juste tout en gardant une marge pour un remplacement de matériel en cas de panne, mais cette marge n'est pas suffisante pour permettre le virement de crédits et l'achat de l'armoire.

Le budget proposé et présenté au conseil municipal a été expliqué dans son ensemble et toutes les dépenses justifiées, le montant indiqué ce jour-là était de 4000€ TTC et aucun des membres présents n'a relevé l'erreur.

En ce qui concerne le dépassement d'honoraires du cabinet, il n'a pas été prévu. Monsieur de La Rochefoucauld indique que si le Maître d'œuvre qui est expérimenté avait constaté dès le début que les travaux d'aménagement des entrées étaient indispensables, le Conseil Municipal aurait pu être concerté concernant le montant global des travaux afin d'approuver ou la prise en charge totale de ce surcoût.

Les membres du Conseil n'avaient pas compris que le Maître d'œuvre était payé en pourcentage des dépenses totales effectuées, sachant que le devis estimatif de ses honoraires concernait les 3 tranches et que la dernière tranche du contrat-rural ne sera pas effectuée.

Il est indiqué que le rôle de cette personne était de tout prendre en compte lors du chiffrage des travaux à prévoir et d'anticiper tous les travaux à prévoir. Afin de limiter les frais, il a été convenu dès le début que la route ne serait pas décaissée donc en tant que professionnel il aurait dû immédiatement alerter la mairie qu'il y aurait un surcoût d'aménagement des entrées des riverains.

Au vu du nombre réel d'heures effectuées sur le terrain par le Maître d'œuvre, les conseillers municipaux indiquent que le montant des honoraires n'est pas justifié au vue de la qualité du travail fournis. Ce manque se caractérise par des dépenses supplémentaires à régler à l'entreprise. La commune s'est trouvée devant le fait accompli durant les travaux et à logiquement accepté l'aménagement des entrées des riverains.

Les membres du conseil municipal acceptent que soit régler la facture d'ATC TP et de voter le mouvement de crédit de 800€ car l'entreprise a réalisé tous les travaux demandés (travaux non prévus initialement inclus) et que les crédits manquant viennent d'une erreur d'interprétation lors du vote du budget.

Les membres du Conseil refusent de payer le surcout pour le maitre d'ouvrage et donc refuse le mouvement de crédit de 924€.

Si la commune relance des travaux de voirie, une attention encore plus poussée sera apportée aux devis afin d'optimiser encore plus l'utilisation des deniers publics.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **décide d'apporter des modifications concernant les montants proposés.**

Concernant le mouvement de crédit de 800 € pour le règlement de la facture ATC-TP,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider le mouvement suivant : (pour : 6, contre : 0, abstentions : 1 de M. de La Rochefoucauld)

Désignations	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2183 : Mat de bureau et inform	800 €	
Total 021 : Immo corporelles	800 €	
D 231 : Immo corporelles en cours		800 €
Total 023 : Immo en cours		800 €



Concernant le mouvement de crédit de 924 € pour le règlement de la facture du cabinet INGB,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, **refuse à l'unanimité** de valider le mouvement proposé et donc de procéder au règlement de la facture. Cette dernière étant considérée comme excessive au vue de la qualité de la prestation fournie)

(pour : 0, contre : 7, abstentions : 0)

Au vue de la décision du conseil municipal et du mouvement de crédit effectué, l'achat de l'armoire ignifugée sera donc possible.

3- Accord local portant recomposition de l'organe délibérant de la CCVVS à compter du prochain renouvellement général des Conseils-Municipaux

Monsieur le Maire informe les Conseillers-Municipaux :

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes ont jusqu'au 31 août de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local. Si aucun accord local n'est conclu la répartition de droit commun s'appliquera.

Le nombre total de sièges et la répartition par commune membre, qu'ils découlent d'un accord local ou du droit commun, seront constatés par arrêté Préfectoral au plus tard le 31 octobre 2019 et entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux c'est-à-dire en mars 2020.

La circulaire C 2019-02-15 de la Préfecture du Val d'Oise (jointe en annexe) expose :

- La répartition des sièges en application du droit commun ; cette dernière se présente comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de sièges : 45
Magny en Vexin	5555	14
Saint Clair sur Epte	986	2
Aincourt	980	2
Bray et Lu	954	2
Saint Gervais	932	2
Vétheuil	843	2
Chaussy	591	2
Genainville	544	1
Villers en Arthies	506	1
La Roche Guyon	471	1
Vienne en Arthies	434	1
Montreuil sur Epte	422	1
Ambleville	378	1
La Chapelle en Vexin	341	1
Wy dit Joli Village	335	1
Buhy	323	1
Omerville	316	1
Arthies	281	1
Haute Isle	279	1
Saint Cyr en Arthies	246	1
Hodent	218	1
Amenucourt	213	1
Maudetour en Vexin	191	1
Bantheleu	157	1
Chérence	150	1
Charmont	33	1

**tableau officiel remis par la Préfecture*

Monsieur le Maire indique que la loi donne la possibilité à la commune qui a + de 30% de la population locale peut si elle le souhaite faire annuler cet accord local si elle délibère contre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°2019-33 du 21 mai 2019 de la CCVVS,

Considérant que conformément au VII de l'article L 5211-6-1 du GCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2019



pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local ou qu'à défaut la répartition des sièges sera réalisée en application du droit commun et arrêtée par le Préfet,

Considérant la proposition de recombinaison de l'organe délibérant de la CCVVS à compter du prochain renouvellement général des Conseils-Municipaux présentée par la CCVVS suivant :

COMMUNES	Nombre de siège : 47	REFERENCES
AINCOURT	2	Prévu au 3 ^{ème} alinéa du I-2-e de l'article L5211-6-1 du CGCT
AMBLEVILLE	1 et 1 suppléant	Siège de droit non modifiable
AMENUCOURT	1 et 1 suppléant	Siège de droit non modifiable
ARTHIES	1 et 1 suppléant	Siège de droit non modifiable
BANTHELU	1 et 1 suppléant	Siège de droit non modifiable
BRAY ET LU	2	Prévu au 3 ^{ème} alinéa du I-2-e de l'article L5211-6-1 du CGCT
BUHY	1 et 1 suppléant	Siège de droit non modifiable
CHARMONT	1 et 1 suppléant	Siège de droit non modifiable
CHAUSSY	2	Prévu au 3 ^{ème} alinéa du I-2-e de l'article L5211-6-1 du CGCT
CHERENCE	1 et 1 suppléant	Siège de droit non modifiable
GENAINVILLE	2	Prévu au 3 ^{ème} alinéa du I-2-e de l'article L5211-6-1 du CGCT
HAUTE ISLE	1 et 1 suppléant	Siège de droit non modifiable
HODENT	1 et 1 suppléant	Siège de droit non modifiable
LA CHAPELLE EN VEXIN	1 et 1 suppléant	Siège de droit non modifiable
LA ROCHE GUYON	2	Prévu au 3 ^{ème} alinéa du I-2-e de l'article L5211-6-1 du CGCT
MAGNY EN VEXIN	12	Prévu au 3 ^{ème} alinéa du I-2-e de l'article L5211-6-1 du CGCT
MAUDETOUT EN VEXIN	1 et 1 suppléant	Siège de droit non modifiable
MONTREUIL SUR EPTÉ	1 et 1 suppléant	Siège de droit non modifiable
OMERVILLE	1 et 1 suppléant	Siège de droit non modifiable
SAINT CLAIR SUR EPTÉ	2	Prévu au 3 ^{ème} alinéa du I-2-e de l'article L5211-6-1 du CGCT
SAINT CYR EN ARTHIES	1 et 1 suppléant	Siège de droit non modifiable
SAINT GERVAIS	2	Prévu au 3 ^{ème} alinéa du I-2-e de l'article L5211-6-1 du CGCT
VETHEUIL	2	Prévu au 3 ^{ème} alinéa du I-2-e de l'article L5211-6-1 du CGCT
VIENNE EN ARTHIES	2	Prévu au 3 ^{ème} alinéa du I-2-e de l'article L5211-6-1 du CGCT
VILLERS EN ARTHIES	2	Prévu au 3 ^{ème} alinéa du I-2-e de l'article L5211-6-1 du CGCT
WY DIT JOLI VILLAGE	1 et 1 suppléant	Siège de droit non modifiable



Le conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 7, contre : 0, abstentions : 0) :

De valider la recomposition proposée par la CCVVS faisant l'objet de l'accord local.

D'autoriser le maire à le notifier au représentant de l'Etat et au Président de la communauté de communes

4- Questions diverses

- SMIRTOM :

La commune a reçu par mail et courrier une note d'information concernant la reprise de la distribution des bacs de collecte. Cette information a d'ores et déjà été relayée par mail à la population et fait l'objet d'un affichage en Mairie.

« Pour faire suite au problème rencontré avec l'ancienne société en charge du Marché, le SMIRTOM du Vexin a conclu un marché avec la société ESE (CITEC) afin de poursuivre la distribution des bacs de collecte sur l'ensemble du territoire.

Cette prestation se déroulera en 2 phases :

1 ère phase : gestion des besoins enregistrés dans le fichier de réclamations

Les usagers s'étant signalés auprès du syndicat recevront fin juin un courrier adressé les invitant à répondre à une enquête de dotation.

*La réponse pourra se faire par internet (site dédié) ou par téléphone (N° vert). Un rendez-vous sera fixé avec l'utilisateur pour une livraison en porte à porte et contre signature. Les livraisons auront lieu du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 12h00. Les anciens bacs seront repris lors du même rendez-vous pour être recyclés. **Livraison des bacs entre septembre et mi-octobre 2019***

2nde phase :

L'ensemble des usagers recevra une information distribuée par La Poste.

Les usagers n'ayant pas reçu leurs bacs ou ayant besoin d'un ajustement pourront faire leur demande via le site internet ou le N° vert. Les bacs seront distribués en porte à porte selon les mêmes modalités qu'en phase 1 (jours, horaires, reprise des anciens bacs).

Livraison des bacs entre mi- octobre et décembre 2019

A partir de janvier 2020

L'ensemble des usagers devrait avoir reçu les trois bacs. Il s'agira de maintenir le parc de bacs en état (nouvelles dotations, détériorations, vols, réajustements). Les demandes continueront à être enregistrées par ESE via le site internet ou le N° vert et les livraisons s'effectueront sous un délai de 2 mois dans les mairies, comme par le passé, où les administrés pourront venir les récupérer selon des modalités définies avec vos services.

Une Feuille de Tri sera distribuée courant 3ème trimestre afin de communiquer sur cette nouvelle campagne de distribution de bacs. »

- Comité des Fêtes

Le comité des fêtes ne souhaite pas être associé à l'organisation et à la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique qui aura lieu le 14 septembre 2019.

Copie du Mail adressé par Madame CAMUS, Président du Comité des Fêtes

Monsieur le Maire,

Mme Sylviane Forge, trésorière du Comité des Fêtes de Haute Isle, vient de m'informer de votre intention d'associer " Le C. des Fêtes " dans votre projet d'un spectacle de pyrotechnie sur notre commune en septembre 2019.

En tant que présidente civilement responsable du C des F. je ne peux pas m'associer à ce projet

En effet, dans le contrat d'assurance du C des F. Il n'est absolument pas prévu ce genre de spectacle qui s'avère très onéreux à assurer (renseignements pris auprès de l'assureur).

En ce qui concerne les bénévoles qui s'engageront à prêter main-forte à la circulation, ces personnes le feront à " titre privé " mais en aucun cas sous le couvert du C. des F.

M. Le Maire, je suis déçue que vous n'ayez pas eu la politesse et la délicatesse de m'entretenir de tous les détails de cette manifestation et d'en être avertie au pied du mur. Nos rapports ont toujours été très amicaux et cette action me surprend de votre part.

Cordialement.

La présidente, Nadia CAMUS.

- **Commission Communale des Impôts-Directs**

Mme FORGE souhaite parler de la réunion CCID afin d'éclaircir quelques points. Lors de la réunion du CCID du 4 Avril 2019 à Haute Isle, elle rappelle que les personnes présentes étaient à ce moment-là :

- Monsieur le Maire
- Aline CADIC et son mari
- Nadia CAMUS
- Alain BRUNET
- Alain DRUOT
- Sylviane FORGE
- et la personne représentante de la DGFIP

Cette réunion annuelle a pour but de vérifier si tous les propriétaires de la commune ont fait leur déclaration préalable auprès des organismes respectifs afin de collecter les impôts fonciers dont une partie est rétrocédé à la commune pour son fonctionnement annuel. Cette réunion a pour but de nous expliquer également les barèmes fonciers qui sont en vigueur. Durant cette réunion, la personne est venue d'ores et déjà avec une liste non exhaustive des modifications éventuelles à apportées. Nous avons également évoqué des modifications qui auraient pu être faites sans qu'il y ait de déclaration préalable. La DGFIP nous a indiqué qu'il contacterait les propriétaires concernés afin de vérifier si cela était exact et ils avaient déjà fait leur déclaration.

Malheureusement cette réunion de travail a fait l'objet d'une fuite auprès de Madame X, ancienne élue. En effet celle-ci a indiqué à un de nos administrés (Monsieur Y) que Madame FORGE avait fait de la délation le concernant. La fuite vient vraisemblablement d'une personne qui est présente au sein de notre conseil municipal et qui ne manquera pas de relater les faits de ce soir comme il se doit auprès de Madame X.

Monsieur Y est venu se plaindre un samedi matin auprès de Monsieur le Maire en lui relatant les faits selon les dires de Mme X . Etant Président de cette séance monsieur le Maire a informé Mme FORGE de sa réponse à Monsieur Y : « la réunion s'est déroulée selon les règles d'éthiques que nous sommes tous censés avoir vis à vis de notre commune durant ces réunions communales ».

Rappelons juste que nous sommes élus par les contribuables et que la législation édictée par l'administration centrale française est la même pour tout le monde, il ne doit pas y avoir de passe-droit.

DELATION est un mot très fort et qui choque, Madame FORGE rappelle la définition de ce mot : Dénonciation inspirée par des motifs méprisables qui rapporte de manière cachée à la personne qui le fait.

- **Elections municipales 2020**

Mme FORGE annonce qu'elle ne fera pas partie de la prochaine liste de Monsieur le Maire. Elle explique qu'il y a maintenant 4 ans et demain elle a accepté d'être dans cette liste en pensant naïvement que toutes les personnes qui étaient au sein de cette équipe avaient la même éthique et droiture. Ce qui s'est révélé par la suite complètement faux aux vu des nombreux choix ou décisions non prises (dernier événement en date : élections européennes dont les règles de déontologie et ont complètement été bafoué lors du dépouillement. Rappelons que le président du bureau de vote a seul le pouvoir de police de l'assemblée. Celui-ci doit veiller à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et le calme et peut faire expulser de la salle tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations. Chose qui n'a pas été faite)

M. BRUNET ne se représentera pas à l'issue de son mandat actuel.

M. ERRARD annonce qu'il ne se représentera pas avec Monsieur le Maire car il n'est pas en adéquation avec sa façon de diriger la commune et sa vision de l'application de la réglementation notamment lors des dernières élections européennes.

Mme CADIC informe que le conseil qu'elle terminera son mandat mais ne se représentera pas l'année prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h38
Etabli par Mme FORGE, Secrétaire de séance

Haute-Isle, le 24/06/2019

Le Maire, M. Laurent SKINAZI

